

— Condamner le Conseil à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Concernant le *préjudice matériel*, le Tribunal aurait, en premier lieu, commis une erreur de droit, violé le principe de la réparation intégrale et privé d'effet utile l'article 340, paragraphe 2, TFUE ainsi que l'article 41, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. Le niveau de preuve exigé par le Tribunal aurait rendu toute indemnisation du préjudice subi impossible, malgré l'existence d'une violation suffisamment grave et caractérisée du droit de l'Union. En deuxième lieu, l'arrêt attaqué serait entaché d'une erreur de droit ainsi que d'une motivation contradictoire. En troisième lieu, le Tribunal aurait dénaturé des éléments de preuve et de fait.

Concernant le *préjudice immatériel*, l'arrêt attaqué serait dépourvu de toute motivation quant aux critères pris en compte pour évaluer *ex aequo et bono* le montant de l'indemnisation.

Pourvoi formé le 12 septembre 2019 par Fereydoun Mahmoudian contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 2 juillet 2019 dans l'affaire T-406/15, Mahmoudian/Conseil

(Affaire C-681/19 P)

(2019/C 372/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fereydoun Mahmoudian (représentants: A. Bahrami, N. Korogiannakis, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

À titre principal:

- Annuler partiellement l'arrêt attaqué;
- Statuer définitivement sur le litige;
- Condamner le Conseil à verser au requérant la somme de 966 581 euros au titre du préjudice matériel et de 500 000 euros au titre du préjudice moral, majorées d'intérêts moratoires;
- Condamner le Conseil à l'intégralité des dépens.

À titre subsidiaire:

- Annuler partiellement l'arrêt attaqué;
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal;

— Condamner le Conseil à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Concernant le *préjudice matériel*, le Tribunal aurait, en premier lieu, commis une erreur de droit, violé le principe de la réparation intégrale et privé d'effet utile l'article 340, paragraphe 2, TFUE ainsi que l'article 41, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. Le niveau de preuve exigé par le Tribunal aurait rendu toute indemnisation du préjudice subi impossible, malgré l'existence d'une violation suffisamment grave et caractérisée du droit de l'Union. En deuxième lieu, l'arrêt attaqué serait entaché d'une erreur de droit ainsi que d'une motivation contradictoire. En troisième lieu, le Tribunal aurait dénaturé des éléments de preuve et de fait.

Concernant le *préjudice immatériel*, l'arrêt attaqué serait dépourvu de toute motivation quant aux critères pris en compte pour évaluer *ex aequo et bono* le montant de l'indemnisation.

**Pourvoi formé le 18 septembre 2019 par la République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal
(première chambre) rendu le 9 juillet 2019 dans l'affaire T-53/18, République fédérale
d'Allemagne/Commission européenne**

(Affaire C-688/19 P)

(2019/C 372/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: J. Möller et R. Kanitz, agents, assistés de M. Winkelmüller, F. van Schewick et M. Kottmann, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 juillet 2019 dans l'affaire T-53/18, Allemagne/Commission,
- annuler la décision (UE) 2017/1995 de la Commission, du 6 novembre 2017, visant à conserver, dans le Journal officiel de l'Union européenne, la référence de la norme harmonisée EN 13341:2005 + A1:2011 – Réservoirs statiques en thermoplastiques destinés au stockage non enterré de fioul domestique de chauffage, de pétrole lampant et de gazole, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (1),
- annuler la décision (UE) 2017/1996 de la Commission, du 6 novembre 2017, visant à conserver, dans le Journal officiel de l'Union européenne, la référence de la norme harmonisée EN 12285-2:2005 – Réservoirs en acier fabriqués en atelier, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (2),
- à titre subsidiaire à chacun des deuxième et troisième chefs de conclusions, renvoyer l'affaire devant le Tribunal,
- condamner la Commission aux dépens.